

SAINT-LEU-LA-FORET

VILLE DE

Règlement communal de voirie

*Applicable au 1^{er} octobre 2013
Approuvé par délibération du conseil municipal n° 13-04-04 du 26 septembre 2013*

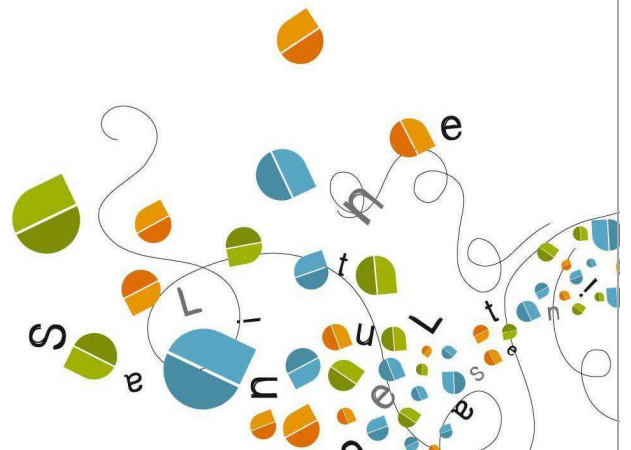


Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 1-1 - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1-2 - VOIES DEPARTEMENTALES	5
ARTICLE 1-3 - LISTE DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	5
CHAPITRE II - EXPLOITATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 2-1 - DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS	6
ARTICLE 2-2 - CONSTAT DES LIEUX	6
ARTICLE 2-3 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT	7
ARTICLE 2-4 - FONCTIONS DE LA VOIE	7
ARTICLE 2-5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS ET LES OUVRAGES ANNEXES DE VOIRIE	7
ARTICLE 2-6 - STATIONNEMENT DES BENNES A GRAVATS SUR LA VOIE PUBLIQUE	7
ARTICLE 2-7 - CONCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR ETALAGES, TERRASSES	7
2-7-1 - Critères d'autorisation pour les propriétaires de fonds de commerce	8
2-7-2 - Dimensions	8
ARTICLE 2-8 - STATIONNEMENTS TEMPORAIRES A BUT COMMERCIAL	8
ARTICLE 2-9 - PANNEAUX PUBLICITAIRES	9
ARTICLE 2-10 - ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	9
ARTICLE 2-11 - IMPLANTATION DES GRUES	9
CHAPITRE III - OBLIGATION DE L'INTERVENANT AVANT TRAVAUX	10
ARTICLE 3-1 - DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)	10
ARTICLE 3-2 - OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	10
ARTICLE 3-3 - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE POUR INTERVENTION SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCEE	10
ARTICLE 3-4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	10
ARTICLE 3-5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	11
3-5-1 - Généralités	11
3-5-2 - Conduites diverses sous le sol des voies	11
ARTICLE 3-6 - COORDINATION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 3-7 - PORTEE DES AUTORISATIONS	13
ARTICLE 3-8 - PLAN DE RECOLEMENT	13
ARTICLE 3-9 - DEBUT ET FIN DE CHANTIER ET DEMANDE DE PROLONGATION	13
ARTICLE 3-10 - QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS (exécutants) INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	13
ARTICLE 3-11 - AGREMENTS DES ENTREPRISES	13
CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	15
ARTICLE 4-1 - CONSTAT DES LIEUX	15
ARTICLE 4-2 - INFORMATION DE CHANTIER	15
ARTICLE 4-3 - ORGANISATION DES TRAVAUX	15
4-3-1 - Généralités	15
4-3-2 - Organisation et tenue du chantier	16
ARTICLE 4-4 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT	16
ARTICLE 4-5 - FONCTIONS DE LA VOIE	16
4-5-1 - Cheminement des piétons	17
4-5-2 - Circulation des véhicules	17
4-5-3 - Services d'urgence	17
4-5-4 - Ordures ménagères	17
4-5-5 - Stationnement	17
ARTICLE 4-6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIERE	18
ARTICLE 4-7 - PROPETE DES ABORDS DU CHANTIER	18
ARTICLE 4-8 - NIVEAU SONORE	18
ARTICLE 4-9 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES	18
4-10-1 - Etat des lieux des plantations	18

4-10-2 - Protection des arbres	18
4-10-3 - Déplacements – Modifications d'équipement	19
4-10-4 - Mutilation – Indemnité	20
4-10-5 - Remblais sous espaces verts	20
ARTICLE 4-11 - SECURITE DES CHANTIERS	20
ARTICLE 4-12 - PROPRETE DU CHANTIER	21
ARTICLE 4-13 - IMPLANTATION DU CHANTIER	21
ARTICLE 4-14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOUILLES	21
4-14-1 - Pour les fouilles longitudinales	21
4-14-2 - Pour les fouilles transversales	22
4-14-3 - Protection de fouilles	22
ARTICLE 4-15 - EXECUTION DES FOUILLES	22
4-15-1 - Découpe	22
4-15-2 – Déblais	22
ARTICLE 4-16 - GESTION DES RESEAUX	23
4-16-1 - Profondeur des réseaux	23
4-16-2 - Dispositif avertisseur	23
4-16-3 - Réseau hors d'usage	23
ARTICLE 4-17 - TRAVAUX SPECIAUX	23
ARTICLE 4-18 - REMBLAIS	24
4-18-1 - Remblais sous chaussée ou trottoir	24
4-18-2 - Cas spécifique du remblai sous espaces verts	24
ARTICLE 4-19 - PROTECTION DES OUVRAGES ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	24
ARTICLE 4-20 - REFECTION	25
4-20-1 - La réfection provisoire	25
4-20-2 - La réfection définitive	26
4-20-3 - Remise en état	26
ARTICLE 4-21 - CARACTERISTIQUES DES BATEAUX	27
ARTICLE 4-22 - STOCKAGE DES MATERIAUX A REUTILISER	27
ARTICLE 4-23 - SUPPORTS AERIENS	27
ARTICLE 4-24 - SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE	27
ARTICLE 4-25 - CONTROLE DES TRAVAUX	28
ARTICLE 4-26 - REMISE EN ETAT DIFFERENT DE L'ETAT INITIAL	28
ARTICLE 4-27 - INTERVENTION D'OFFICE	28
ARTICLE 4-28 - RESPONSABILITES	28
ARTICLE 4-29 DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	29
ARTICLE 4-30 - GARANTIE	29
CHAPITRE V - SAILLIES SUR VOIES	30
ARTICLE 5-1 - ALIGNEMENT	30
ARTICLE 5-2 - IMPLANTATION DES CLOTURES ET CONSTRUCTIONS	30
ARTICLE 5-3 - ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	30
ARTICLE 5-4 - TERRASSES FERMEES	30
ARTICLE 5-5 - MARCHES ET SAILLIES	31
ARTICLE 5-6 - OUVERTURE DES PORTES, PORTAILS ET VOLETS	31
ARTICLE 5-7 - VEGETATION EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC	31
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	32
ARTICLE 6-1 - RESEAUX HORS D'USAGE	32
ARTICLE 6-2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	32
ARTICLE 6-3 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT	32
ARTICLE 6-4 - RESPONSABILITE	32
ARTICLE 6-5 - CONVENTIONS PARTICULIERES	32
ARTICLE 6-6 - ENTREE EN VIGUEUR	32
ARTICLE 6-7 - EXECUTION DU REGLEMENT	32
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	33
ARTICLE 7-1 - PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX	33
ARTICLE 7-2 - RECOUVREMENT	33
ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE	34
ANNEXE 1	35
ANNEXE 2	38

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Ce règlement est établi selon l'article R141-14 du code de la voirie routière.

GENERALITES

ARTICLE 1-1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques à respecter pour l'utilisation du domaine public routier communal, des voies privées ou domaines privés de la commune ouverts au public.

Ce règlement concerne :

- d'une part, l'exploitation superficielle qui peut être faite du domaine communal ouvert au public, à savoir les diverses autorisations de voirie,
- d'autre part, les travaux d'installation et d'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies communales.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les délégués
- les occupants de droit.

Dans la suite du document, les personnes susvisées seront dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». De même, les interventions seront dénommées « travaux » ou « chantiers » et le domaine public communal et les voies privées ouvertes à la circulation publique seront dénommées « voies ».

Il est rappelé que les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises aux différentes réglementations en vigueur sur le domaine public notamment le code de la route. Le Maire peut y exercer son pouvoir de police dans le but d'assurer la sécurité publique.

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, jalonnement dynamique, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignement, plantations végétales, etc.

Ces occupations sont :

- soit de plein droit (exploitants de réseaux visées à l'article L113-3 du code de la voirie routière, revêtement des chaussées, trottoirs et terre-pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie, ...),
- soit concédées (électricité, gaz, mobilier urbain),
- soit déléguées,
- soit sur permission de voirie spécifique (télécommunications, réseaux privés, etc.).

La réglementation s'appliquera pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie ci-dessus et réalisées par les entreprises travaillant pour le compte du titulaire, de la ville ou d'un de ces concessionnaires, qui sont dénommées « exécutants ».

ARTICLE 1-2 - VOIES DEPARTEMENTALES

L'avis du Maire devra être requis par le département pour tous travaux ayant lieu hors agglomération sur les voies départementales du territoire de la commune.

ARTICLE 1-3 - LISTE DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public feront au préalable l'objet des formalités suivantes :

OBJET	DEMARCHE FAITE PAR	AUPRES DE
Permission de voirie*	L'intervenant	Service gestionnaire de la voie (mairie, Conseil Général (hors agglomération), délégataire, ...)
Droit d'occupation du domaine public*	L'intervenant	Service gestionnaire de la voie (mairie, Conseil Général (hors agglomération), délégataire, ...)
Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux	L'intervenant	Service gestionnaire de la voie (mairie, Conseil Général (hors agglomération), délégataire, ...)
Demande de travaux (D.T.)	L'intervenant ou l'exécutant lors de DT/DICT conjointe	guichet unique : http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr
Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)	L'exécutant	Les demandes de renseignements seront à adresser aux exploitants indiqués par le guichet unique
Permis de stationnement	L'intervenant ou l'exécutant	En agglomération : Mairie Hors agglomération : Conseil général (RD) Domaine forestier : ONF
Notification de la période et des délais d'exécution par arrêté municipal ou préfectoral	En agglomération : Mairie Hors agglomération : Conseil général (RD) Domaine forestier : ONF	l'intervenant
Calendrier annuel de coordination et ses mises à jour	Mairie	Partenaires locaux ou publics et privés

*hors occupant de droit

CHAPITRE II - EXPLOITATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Ce chapitre concerne uniquement les demandes relatives à l'usage de surface ou au survol du domaine public.

ARTICLE 2-1 - DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS

Les autorisations seront données par le Maire ou le Président du Conseil Général du Val-d'Oise pour les routes départementales hors agglomération, ou par le président de la Communauté d'agglomération pour les voies intercommunales sous forme d'arrêté ou de permission de voirie dont un exemplaire sera remis au pétitionnaire.

Les permissions de voirie et droits d'occupation du domaine public ne s'appliqueront pas aux gestionnaires de réseaux visés à l'article L113-3 du code de la voirie routière.

En cas de refus, un courrier signé par le Maire ou l'un de ses adjoints précisera les raisons ayant motivé le refus.

Toute autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indiquera, s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation sera accordée.

Toute autorisation permettant l'utilisation d'une emprise sur les voies communales pourra toujours être modifiée ou annulée en tout ou en partie, lorsque le Maire le jugera nécessaire à l'intérêt public.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications des autorisations accordées feront également l'objet d'arrêtés du Maire.

Les autorisations seront délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment aux prescriptions du Code de l'urbanisme.

L'exécution des autorisations impactant l'espace public fera l'objet d'une demande d'arrêté.

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R 417.10 du Code de la route. Cette mesure permettra de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et / ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire et de ses prorogations seront transmises par la ville de Saint-Leu-la-Forêt à l'intervenant. L'intervenant devra les communiquer à l'exécutant avant de commencer les travaux. Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information prévus à l'article 4-2 dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

Toute demande de report ou de prolongation des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la ville de Saint-Leu-la-Forêt une semaine au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

ARTICLE 2-2 - CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à toute occupation, l'intervenant et/ou l'exécutant pourront demander aux services de la ville l'établissement d'un constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Dans l'hypothèse où le constat contradictoire ne serait pas jugé suffisant, un constat d'huissier pourra être établi aux frais du demandeur.

ARTICLE 2-3 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

A l'expiration de l'arrêté de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2-4 - FONCTIONS DE LA VOIE

Dans la mesure du possible, toutes les fonctions de la voie devront être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux sera assuré en permanence.

ARTICLE 2-5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS ET LES OUVRAGES ANNEXES DE VOIRIE

Toutes précautions devront être prises pour assurer la protection des éléments présents sur le domaine public, conformément à l'article 3-1 du présent règlement. L'intervenant devra se rapprocher de la commune (Direction des Services Techniques).

ARTICLE 2-6 - STATIONNEMENT DES BENNES A GRAVATS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le stationnement des bennes à gravats sera soumis à une permission de voirie. Le nom, l'adresse et la raison sociale de l'entreprise utilisatrice devra y être clairement mentionnés sur le formulaire ci-annexé à retourner à la Direction des Services Techniques dûment rempli et signé par le demandeur.

Le stationnement des bennes sera régi par les mêmes dispositions que celles appliquées aux véhicules automobiles. La benne devra être visible de jour comme de nuit. Une benne remplie de gravats devra être relevée au plus tard en fin de journée.

Cette autorisation fera l'objet du paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 2-7 - CONCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR ETALAGES, TERRASSES

Les concessions pour étalages et terrasses sur voies publiques seront soumises à décision du Maire. La demande devra être faite par courrier adressé à Monsieur le Maire.

Cette autorisation fera l'objet du paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal.

La décision d'autorisation sera accordée à titre précaire et révocable pour une durée qui ne pourra dépasser le 31 décembre de chaque année. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande pour l'année suivante. Cette autorisation sera nominative, et elle ne sera délivrée que pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comportera aucun droit de cession ni de sous-location. Le permissionnaire devra informer par écrit le Maire de tout changement de situation (cessation d'activité,...). Si aucune déclaration n'est faite le permissionnaire restera redevable de la taxe annuelle.

Le permissionnaire se devra de payer la taxe annuelle afférente à cette autorisation. Il devra libérer l'emprise de son étalage sur simple injonction de l'administration municipale lors de l'exécution de travaux de voirie, et ce, sans pouvoir prétendre à une diminution de la taxe. Cette autorisation pourra toujours être supprimée sans indemnité ni délai pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien, d'infraction au présent règlement ou d'une violation de la réglementation.

Toutefois les accès aux égouts, bouches d'incendie et autres ouvrages devront rester accessibles en permanence. Le réseau et les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles (Coffret ErDF, vannes GrDF...). A défaut, l'exploitant de l'étalage et de terrasse devra déplacer et/ou modifier son installation.

Responsabilité

Les exploitants d'étalage et de terrasses seront seuls responsables tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la ville ne les garantira en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dispositions relatives à l'aspect esthétique

Les étalages, les terrasses et leurs écrans devront présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien.

L'utilisation de cartons, caisses, paniers, etc. ... sera interdite à même le sol.

Des négligences persistantes exposeront les bénéficiaires à se voir retirer leur autorisation.

2-7-1 - Critères d'autorisation pour les propriétaires de fonds de commerce

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade ou une partie de celle-ci donne sur la voie publique, pourront obtenir au-devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations pour l'exercice du commerce principal.

Chaque demande devra être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et d'une des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers
- bail commercial ou titre de propriété
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur

L'autorisation ne pourra être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

A cet égard, dans tous les cas où l'installation d'un étalage, d'une terrasse ouverte fermée, entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce sera tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès de la Direction de l'Urbanisme.

2-7-2 - Dimensions

La longueur et la largeur de chaque installation seront définies sur place avec un représentant des services techniques. Ces dimensions dépendront de l'importance du domaine public au droit de l'établissement. Dans tous les cas, l'installation devra permettre la libre circulation des piétons et des véhicules autorisés dans toutes les conditions de sécurité habituelles (voir également article 5-4 du présent règlement).

ARTICLE 2-8 - STATIONNEMENTS TEMPORAIRES A BUT COMMERCIAL

Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire au moins trois semaines avant la date souhaitée de mise en place.

Ce stationnement sera soumis aux droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du conseil municipal, ainsi qu'éventuellement, à ceux dû au titre du stationnement payant.

Cet article ne s'applique pas aux étals dit « volants » présents aux abords du marché qui sont régies par le règlement du marché.

ARTICLE 2-9 - PANNEAUX PUBLICITAIRES

Toute implantation de panneaux publicitaires est soumise à décision du Maire. La demande écrite devra en être faite à Monsieur le Maire. Celle-ci sera accompagnée de toutes les pièces nécessaires et utiles à l'instruction du dossier (implantation, caractéristiques techniques du matériel prévu,...). L'implantation devra être conforme au Règlement local de publicité.

ARTICLE 2-10 - ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute mise en place d'échafaudage est soumise à une permission de voirie. La demande devra être adressée à M. le Maire selon le formulaire ci-annexé. Le nom, l'adresse et la raison sociale de l'entreprise utilisatrice devront y être clairement mentionnés, le formulaire sera à retourner à la Direction des Services Techniques dûment rempli et signé par le demandeur au minimum 3 semaines avant le début des travaux.

Le demandeur devra se conformer strictement au règlement de voirie en vigueur, notamment d'assurer la sécurité des riverains et usagers du domaine public.

Le demandeur sera alors redevable à la commune de la taxe d'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 2-11 - IMPLANTATION DES GRUES

L'implantation des grues est soumise à décision du Maire.

Une demande écrite sera adressée à Monsieur le Maire au minimum cinq semaines avant le début des travaux. Cette demande sera conforme à la réglementation précisée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977, et comportera notamment les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- l'adresse du chantier,
- un plan cadastral au 1/500 faisant apparaître le contour du chantier, l'implantation de la construction projetée les caractéristiques du ou des appareils,
- ainsi que les constructions avoisinantes, la végétation existante, le ou les emplacements du ou des appareils de levage ainsi que leur aire de manœuvre.

Toutes infractions à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977 feront l'objet d'un arrêt immédiat d'utilisation et / ou du démontage des appareils.

CHAPITRE III - OBLIGATION DE L'INTERVENANT AVANT TRAVAUX

ARTICLE 3-1 - DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ». Cette déclaration est obligatoire et permet d'obtenir les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

Le bénéficiaire, responsable projet de travaux, doit déclarer son projet (ou ses travaux) aux exploitants de réseaux. En phase étude, la procédure est celle de la Déclaration de projet de Travaux (DT). En phase travaux, la procédure est celle de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Ces déclarations sont obligatoires avant tout commencement de travaux. Lorsque l'emprise géographique des travaux est limitée, que la durée de réalisation est courte, et que l'entreprise devant réaliser les travaux est connue du responsable de projet déclarant, les procédures de DT et DICT peuvent être réalisées sur le même formulaire.

En cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible, les travaux ne peuvent pas être commencés.

En cas de travaux urgents, l'intervenant doit consulter le guichet unique pour connaître la liste des exploitants de réseaux sensibles (E.R.S) et les contacter par tout moyen afin de connaître la position des réseaux et/ou les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le cadre de ses travaux.

Dans tous les cas, tous les exploitants de réseaux doivent être avisés dans les délais les plus brefs des travaux entrepris à l'aide du formulaire Cerfa « Avis de travaux urgents ».

ARTICLE 3-2 - OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies (sauf cas de force majeure pour des travaux répondant à la définition des travaux urgents), s'il n'a pas reçu un avis favorable de la commune lors de la demande d'accord technique préalable.

L'accord technique préalable permettra l'obtention d'un arrêté ou d'une autorisation de voirie. Ce document fixera les conditions d'exécution du chantier.

Le dossier de demande d'accord technique préalable devra être monté conformément à l'article 3-4 du présent règlement, et fera l'objet d'un rendez-vous sur site.

ARTICLE 3-3 - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE POUR INTERVENTION SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCEE

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée, même partiellement, depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées. Il sera assorti de prescriptions particulières. Pour les occupants de droit les prescriptions seront établies lors d'un rendez-vous sur site. Ces travaux feront l'objet de justifications précises, transmises en Mairie.

A défaut de justifications suffisantes, la ville pourra refuser ou demander le report de la réalisation des travaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune pourra exiger la remise en état totale de la voirie concernée (travaux sans autorisation).

ARTICLE 3-4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour les travaux « programmables » et « non programmables », l'accord technique préalable ne sera donné qu'après saisie du formulaire comprenant notamment :

- a) l'objet des travaux (motivations et but du chantier)

- b) le récépissé de DT du guichet unique sur le site « reseaux-et-canalisation.gouv.fr »
- c) selon la nature des travaux, un plan d'exécution à une échelle adaptée au projet

Nota : définitions « travaux programmables », « non programmables » et « urgents », en annexe 1.

ARTICLE 3-5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

3-5-1 - Généralités

Dans le but d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la commune se réservera le droit d'imposer des sujétions particulières sur un chantier. Ces conditions spéciales seront mentionnées dans l'accord technique préalable, et ne pourront faire l'objet d'une contrepartie financière. Cette disposition ne pourra s'appliquer pour les occupants de droit sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive à leur statut et sous réserve de leur accord.

3-5-2 - Conduites diverses sous le sol des voies

Hors le cas d'impossibilité dûment constaté, les conduites longitudinales devront être placées sous les trottoirs ou les accotements, le plus loin possible de la chaussée, pour permettre un élargissement éventuel de celle-ci. Le Maire pourra émettre des sujétions quant à l'implantation des canalisations afin de pouvoir se réserver des espaces de plantations d'alignements.

Dans la mesure du possible, pour les passages de câbles en traversée de chaussée, l'emploi de gaines de protection, de fourreaux ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchée sous chaussée sera obligatoire.

Pour tous travaux à proximité des câbles électriques, lignes de télécommunication et canalisations de gaz, ou autre concessionnaire, l'exécutant devra établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires responsables de ces installations.

Ces derniers devront donner les prescriptions particulières et les règles à respecter afin d'organiser la sécurité de l'exécutant et du public.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution auront été résolues avec les services intéressés.

Les nouveaux ouvrages seront implantés vis à vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations conformément à la norme NF P 98-332 (ou celle en vigueur et la remplaçant) « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

ARTICLE 3-6 - COORDINATION DES TRAVAUX

Pour les « travaux programmables », les intervenants feront parvenir au Maire (service voirie) avant le mois de janvier de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante.

Ce programme précisera :

- la nature des travaux
- la localisation
- la période prévisionnelle de leur début
- la durée

Préalablement, la commune informera annuellement à titre prévisionnel et indicatif, et sans engagement de sa part, la liste de ses projets de travaux de voirie pour l'année et qui sont en attente de validation par le Conseil Municipal.

Il sera alors organisé, dans le courant du mois de février, une réunion annuelle destinée à la mise au point précise des dates de réalisation prévues.

Le calendrier récapitulatif de l'ensemble des travaux sera alors établi et publié par la Mairie. Ces programmes seront diffusés à tous les organismes concernés.

Le calendrier récapitulatif comprendra :

- l'ensemble des travaux
- les dates prévues de début des chantiers et leur durée

Il sera notifié à l'ensemble des partenaires locaux publics et privés qui devra en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Pour chacun de ces chantiers, l'intervenant devra faire parvenir, au moins cinq semaines avant la date d'exécution des travaux, le formulaire d'accord technique préalable du service voirie.

Si des chantiers ne figurent pas sur le calendrier de travaux ou sont décalés de la période prévisionnelle, ils devront faire l'objet d'une concertation préalable au moins trois mois avant la date d'exécution.

Le Maire pourra prévoir, si besoin est, des réunions de coordination et d'ajustement du calendrier.

Pour des motifs de coordination et de sécurité, le Maire se réserve le droit d'imposer ou de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux (par exemple : période de fin d'année, manifestations particulières...).

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même voie, un planning général d'exécution sera demandé par la ville de Saint-Leu-la-Forêt aux différents intervenants. Il définira dans l'espace et le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant.

Pour les travaux « non programmables », notamment les branchements nécessitant une extension ou un renforcement des réseaux, la demande devra être faite dans un délai minimum de cinq semaines.

Pour les « travaux urgents », la commune (service voirie) est à prévenir avec transmission des informations nécessaires par télécopie au n° 01.30.40.22.79, y compris le récépissé de saisie du guichet unique pour travaux urgents. Une régularisation écrite devra être adressée sous 48 heures au coup par coup sous forme de récapitulatif hebdomadaire à la mairie de Saint Leu la Foret.

A l'exception des travaux urgents, la réponse de la commune sera adressée au pétitionnaire sous un mois pour des travaux programmables, sous deux semaines pour des travaux non programmables.

Pour des raisons environnementales et de qualité de vie, après exécution des travaux de voirie neuve, aucune ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoir ne sera autorisée par la ville de Saint-Leu-la-Forêt durant un délai de 3 ans.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, les tranchées transversales ne seront pas autorisées. Un fonçage sera privilégié, sauf impossibilité technique constatée.

En cas de demande justifiée et acceptée par la ville, notamment pour des travaux urgents, il sera demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées. Cette réfection sera assortie de prescriptions particulières permettant de réduire l'impact des travaux sur l'esthétisme et la pérennité de la voirie.

ARTICLE 3-7 - PORTEE DES AUTORISATIONS

Toute autorisation sera réputée limitée aux éléments stipulés initialement.
Toute modification du projet donnera lieu à un nouvel avis de la ville.
Tout accord sera donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 3-8 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'exception des gestionnaires de réseaux visées à l'article L113-3 du code de la voirie routière, sur demande de la Mairie, l'intervenant devra fournir dans un délai maximum d'un mois un plan de récolement précis et à jour de ses installations. Ce document pourra être fourni sur support papier et/ou version informatique sous format DGN, DWG ou DXF.

Passé ce délai et après une mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfection.

ARTICLE 3-9 - DEBUT ET FIN DE CHANTIER ET DEMANDE DE PROLONGATION

L'intervenant devra informer la commune par écrit de la date de début des travaux, au minimum quinze jours avant l'ouverture du chantier.

L'intervenant devra informer la commune par écrit de la date de fin des travaux deux jours ouvrables au plus tard après la fermeture du chantier.

L'intervenant devra informer la commune une semaine avant la date prévue de fin de chantier d'une demande éventuelle de prolongation de travaux et indiquer la durée de cette prolongation.

ARTICLE 3-10 - QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS (exécutants) INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Les exécutants devront apporter la preuve de leur compétence et de leur qualité pour intervenir sur le domaine public (cf. à l'article 3-11 du présent règlement).

Les concessionnaires possédant des ouvrages publics implantés sur le domaine public communal pourront intervenir sur leurs ouvrages dans les conditions prévues par le présent règlement, ainsi que dans l'arrêté de coordination. Ils se porteront garant des exécutants (ou entreprises) qui travaillent pour leur compte.

Les exécutants (ou entrepreneurs) qui effectueront des travaux autorisés par permission de voirie, pour le compte de particuliers, devront être agréés par l'administration communale (voir article 3-11).

La liste des exécutants habilités par les concessionnaires à effectuer des travaux sur le domaine communal devra être communiquée chaque année.

ARTICLE 3-11 - AGREMENTS DES ENTREPRISES

Sera autorisé à intervenir sur la voirie communale tout entrepreneur qui aura obtenu l'agrément des services de la ville.

Cet agrément sera donné après transmission des éléments suivants aux services techniques de la ville :

- une copie du certificat de qualification professionnelle en cours de validité, délivré par l'organisme compétent,
- un engagement de respecter les prescriptions imposées par le règlement de voirie, l'arrêté de coordination et la réglementation en vigueur.

L'agrément pourra être retiré ou refusé en cas non-respect du présent règlement.

Ainsi, lorsque le non-respect d'une clause de ce règlement sera constaté, un courrier recommandé sera envoyé à l'entreprise afin d'acter le dysfonctionnement et de rappeler l'engagement à respecter le présent règlement. Pour les occupants de droit le dysfonctionnement relevé fera l'objet d'un constat contradictoire sur site.

Si l'entreprise fait l'objet de plusieurs rappels à ce règlement (3), la ville considérera qu'elle ne respecte pas son engagement de respect du règlement et lui supprimera donc son agrément pour une période de 6 mois. L'entreprise devra donc finaliser le chantier en cours, mais ne pourra plus solliciter la ville pour un nouveau chantier sur le domaine public jusqu'à l'obtention de son nouvel agrément.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ce chapitre concerne notamment :

- les permissionnaires de voirie (bénéficiaires d'une permission de voirie), dont le permis d'occupation profonde comporte une emprise au sol ou au sous-sol au moyen d'ouvrage y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.
- Les occupants de droits, personnes physiques ou morales, ayant pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation aérienne et/ou souterraine du domaine public.

ARTICLE 4-1 - CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, et à la demande de l'intervenant et/ou de l'exécutant, un constat des lieux sera dressé contradictoirement entre un représentant de la ville et l'intervenant et/ou l'exécutant.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 4-2 - INFORMATION DE CHANTIER

Pour les chantiers d'une durée de plus de 5 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au minimum 48 h ouvrables avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- organisme Maître d'ouvrage,
- coordonnées de l'entreprise,
- date de début et durée des travaux,
- consistance des travaux,
- arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4-3 - ORGANISATION DES TRAVAUX

4-3-1 - Généralités

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément aux normes les plus récentes.

Le délai d'ouverture d'une fouille devra être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne devra pas rester ouverte plus de 8 jours.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne pourra dépasser les limites autorisées par l'arrêté municipal.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement et le déchargement des véhicules devront obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible (notamment à proximité d'une école) à la circulation ou dans un carrefour important, les manutentions en dehors de l'emprise de chantier ne seront exécutées qu'en dehors des tranches horaires suivantes : 7h30 – 9h00 et 16h00 – 18h00.

Sur l'ensemble des voies, les travaux seront interdits de 20 h à 7 h le matin ainsi que les dimanches et jours fériés sauf arrêté préfectoral dérogatoire sur le travail de nuit et sauf circonstances exceptionnelles notamment d'urgence.

Sur l'ensemble des voies et dans certaines circonstances, la ville de Saint-Leu-la-Forêt pourra imposer ou autoriser, de façon motivée, des horaires particuliers pour les interventions

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale, de même, ces dispositions pourront être appliquées pour des motifs d'intérêt général. A cet effet :

- les tranchées seront recouvertes ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles ;
- l'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée devra être libérée immédiatement ;
- les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambre de télécommunication, bouches ou poteau d'incendie, etc. devront rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux ;
- l'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature devra être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire ;
- l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être assuré en permanence.

4-3-2 - Organisation et tenue du chantier

Les véhicules de transport des matériaux auront si possible un gabarit compatible avec les voies traversées et utilisées. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux devront si possible être du type tri verseur. Les compresseurs devront être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques sera absolument interdite sauf autorisation spéciale de la ville (cas particulier d'équipement spécial pour n'apporter aucun dommage aux chaussées).

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier. Les véhicules devront être nettoyés de sorte de ne pas salir la voirie publique.

L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne soit ni dangereux ni freiner la fluidité de la circulation.

L'intervenant et l'exécutant devront laisser le libre accès des chantiers aux agents de la ville de Saint-Leu-la-Forêt toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article R 541.45 du Code de l'environnement, l'intervenant pourra être amené à fournir à la ville le bordereau d'élimination des déchets.

ARTICLE 4-4 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4-5 - FONCTIONS DE LA VOIE

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal ou préfectoral.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec le service de la Voirie :

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et l'accès des riverains,
- pour organiser le stationnement.

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la ville de Saint-Leu-la-Forêt qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

4-5-1 - Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

Ces passages devront être couverts à proximité de travaux effectués en hauteur ou d'engins de levage.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 1,00 mètre de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires seront à la charge de l'intervenant.

4-5-2 - Circulation des véhicules

Toute modification apportée aux flux de circulation devra faire l'objet d'une concertation avec les services gestionnaires de la voie. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si nécessaire, une déviation sera mise en place après accord du service gestionnaire des voies empruntées par cette déviation. Toute la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante sera à la charge de l'intervenant pendant la durée des travaux.

4-5-3 - Services d'urgence

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

4-5-4 - Ordures ménagères

Si l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères ou à l'enlèvement des objets encombrants, l'intervenant sera tenu de transporter les sacs, containers ou autres objets, en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec le service de ramassage, et de remettre en place les containers après le ramassage.

4-5-5 - Stationnement

Le service de la Voirie devra être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartiendra de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, intégrant les arrêtés fournis.

Dans le cas de neutralisations de stationnement pour cause de déménagement, la ville mettra en place cette signalisation. Cette disposition sera soumise à une redevance définie par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4-6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIERE

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente, la signalisation existante sera occultée par l'intervenant en accord avec le service de la Ville.

L'intervenant devra respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière et la signalisation de chantier.

ARTICLE 4-7 - PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER

L'intervenant devra veiller en permanence :

- à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier,
- à nettoyer les points ayant été salis par suite de ses travaux.

Dans le cas contraire, le service gestionnaire de la voie se réservera le droit de faire exécuter le nettoyage aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 4-8 - NIVEAU SONORE

L'intervenant devra obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur sera interdite.

ARTICLE 4-9 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles seront immédiatement déclarés au service de la ville, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4-10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SITES VEGETALISES

Toutes précautions devront être prises pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant devra, si nécessaire, se rapprocher des services de la ville.

Dans tous les cas, il convient d'appliquer les règles de distance et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux définies dans la norme NF P 98-332. Dans le respect de ces principes, les nouvelles plantations d'arbres ne devront pas être mises en place au-dessus des réseaux souterrains existants. Dans le cas où les arbres ont été posés ultérieurement à la pose de réseaux, aucun dédommagement en cas de dommage aux arbres ne pourra être demandé aux gestionnaires des réseaux concernés.

4-10-1 - Etat des lieux des plantations

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact avec les services de la ville de Saint-Leu-la-Forêt sur le périmètre de celui-ci, afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement à la récupération des plantes.

4-10-2 - Protection des arbres

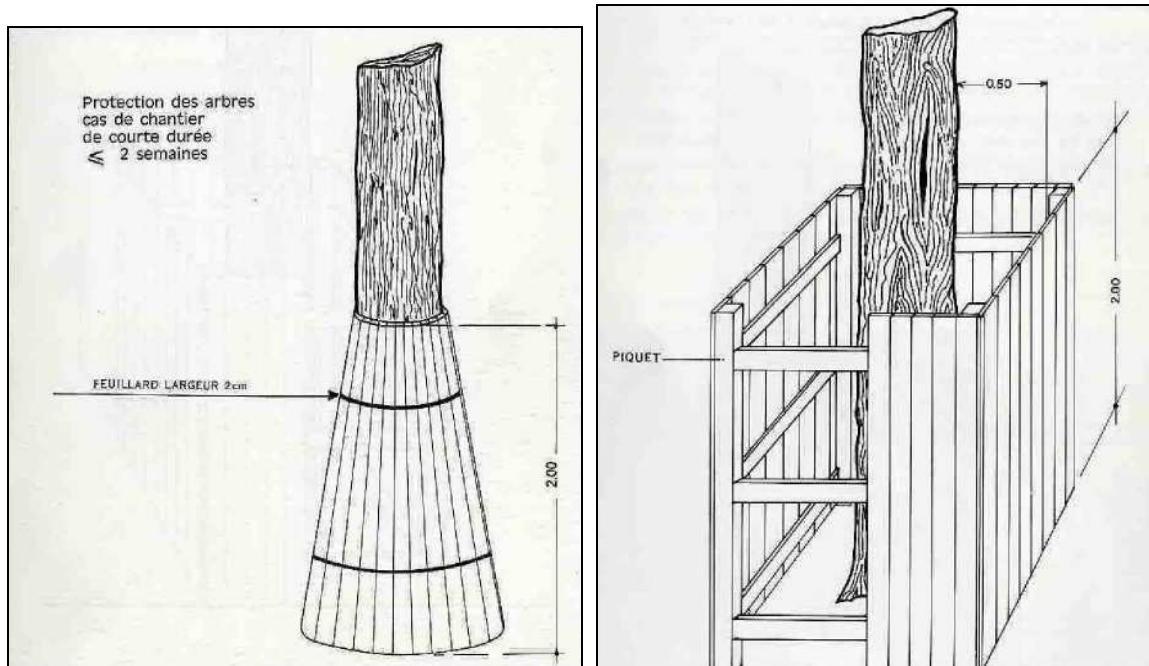
Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques seront réprimées par le Code pénal (art 322-1 et 322-2). Toutes les précautions devront être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il sera particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'un mètre du tronc, et dans les cas d'impossibilité l'accord des services de la ville de Saint-Leu-la-Forêt sera obligatoire,
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines,

- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer au collet (base du tronc),
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Dans le cas de chantier de longue durée (> 2 semaines), les arbres situés dans l'étendue d'un chantier qui peuvent présenter des risques de chocs contre les troncs devront être soigneusement protégés par une enceinte (cf. schémas de principe ci-dessus).



En cas de préjudices aux arbres :

- pour les blessures aux arbres, le parement des plaies sera exécuté par la commune (service Espaces Verts), aux frais du permissionnaire ;
- pour la mort (ou la suppression) due à un empoisonnement par une fuite de gaz ou toute autre substance chimique, prévenir la commune (service Espaces Verts). Les Services Techniques jugeront de la nécessité du remplacement des végétaux, celui-ci se faisant sur la base d'une plantation à l'identique, aux frais du responsable du préjudice ;
- si la suppression d'un arbre s'avère impérative, il devra être remplacé par une plantation de même valeur et qualité aux frais du permissionnaire, après validation de la ville.

Tout dépôt sera interdit dans l'emprise des espaces verts.

4-10-3 - Déplacements – Modifications d'équipement

Les réseaux d'arrosage et de fontainerie existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation écrite des services de la ville de Saint-Leu-la-Forêt. Ils seront rétablis dans l'état initial, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, suspensions, jardinières, barrières, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord écrit de la ville de Saint-Leu-la-Forêt.

4-10-4 - Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la ville se réservera le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant un barème d'indemnisation.

Ce barème prendra en compte quatre critères pour apprécier la valeur des plantations :

- l'essence concernée,
- l'état esthétique et l'aspect sanitaire,
- la situation,
- la dimension.

4-10-5 - Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives.
- moins de 1,2 m et 2 m² d'emprise au sol pour les arbres.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord du service des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

ARTICLE 4-11 - SECURITE DES CHANTIERS

L'intervenant aura la charge de la signalisation de son chantier, il devra se conformer à la réglementation en vigueur, en vue d'en assurer la sécurité.

Il devra mettre en place préalablement à l'ouverture du chantier :

- une signalisation d'approche,
- une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace,
- si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

Les panneaux employés seront métalliques, en bon état, lisibles et parfaitement stables.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouvera dans l'emprise du chantier, il devra être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. S'il doit être déposé, il sera réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection dû par l'intervenant à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

Le chantier devra être clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Un balisage lumineux ou un éclairage sera mis en place si nécessaire

De même, le dévoiement des circulations piétonnes sera effectué en périphérie du chantier avec la mise en place de tous les dispositifs nécessaires (barrière, fléchage, marquage au sol, etc. ...).

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou d'un permis de construire, et avant d'entreprendre tous travaux, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux des trottoirs et de la chaussée.

Ce constat, à sa charge, sera établi par un huissier, en présence de la ville de Saint-Leu-la-Forêt.

Le chantier devra être rendu inaccessible à toute personne étrangère au chantier.

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2m et au maximum de 4m, elles seront en matériaux rigides anti affichage et graffiti.

La ville pourra imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux afin d'améliorer la visibilité. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant, et à éviter les dégradations et la rouille.

ARTICLE 4-12 - PROPRETE DU CHANTIER

Les abords du chantier devront en permanence être préservés de toute salissure en provenance du chantier.

Dans le cas de terrassement ou d'approvisionnement de matériaux susceptibles d'être répandus sur la chaussée, l'intervenant devra prévoir de prendre toutes mesures pour informer les usagers du danger, et parallèlement mettre en œuvre tous les moyens de nettoyage nécessaires à la remise en état du domaine public (personnel pour le balayage, balayeuse mécanique, laveuse, etc. ...).

Les intervenants devront gérer leurs déchets selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4-13 - IMPLANTATION DU CHANTIER

Les chantiers devront être implantés de manière à perturber le moins possible la gestion et le fonctionnement de la voirie, celle des équipements existants, et les riverains. Dans les autres cas, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de supprimer les ouvertures de fouilles sauf impossibilités techniques constatées.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, les tranchées transversales ne seront pas autorisées, le fonçage sera exigé, sauf impossibilité technique constatée.

ARTICLE 4-14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOUILLES

Les travaux seront menés conformément aux normes les plus récentes et notamment la norme NF P 98 331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ou équivalent.

En tout état de cause, le maintien de la sécurité et de la circulation publique, exigera que la tranchée soit ouverte sur la distance la plus courte possible.

Les fouilles seront toujours ouvertes d'une largeur suffisante pour permettre le remblaiement et le compactage suivant les règles de l'art et les normes en vigueur.

Pour ce qui est de l'écoulement des eaux, il devra être assuré en permanence.

Des dispositions particulières devront être prises pour permettre à tout moment une intervention d'urgence sur un réseau voisin. L'accès aux propriétés riveraines devra en tout état de cause être maintenu.

Un avis riverain devra être diffusé par l'intervenant afin de les informer du démarrage des travaux, au minimum 48 heures avant, sauf intervention d'urgence.

4-14-1 - Pour les fouilles longitudinales

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier en fonction de la technicité propre au réseau concerné.

4-14-2 - Pour les fouilles transversales

Les traversées de chaussées seront réalisées par demi-chaussée sauf impossibilité technique. Elles se feront alors sous route barrée avec mise en place de déviation provisoire.

4-14-3 - Protection de fouilles

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes des personnes et isolant les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En toute occasion les règles nationales et européennes en vigueur s'appliqueront, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire – voirie urbaine – Manuel du chef de chantier édité par le Ministère de l'équipement CERTU) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ARTICLE 4-15 - EXECUTION DES FOUILLES

4-15-1 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

4-15-2 – Déblais

Les déblais devront être caractérisés et classer par l'intervenant selon les réglementations et normes en vigueur afin de définir s'ils sont réutilisables ou non en remblais. Les matériaux en déblais ne pourront être considérés comme réutilisables qu'après justification auprès du représentant du gestionnaire de voirie.

Les matériaux en déblais réutilisables seront, sauf avis contraire du représentant du gestionnaire de la voirie :

- impérativement évacués sur un lieu de stockage provisoire prévu à cet effet par l'exécutant au fur et à mesure, ou au plus tard en fin de journée, pour tous les chantiers situés dans les espaces contraints ;
- dans les espaces non contraints et sauf indications particulières, stockés à l'intérieur de l'emprise du chantier et en cordon le long de la fouille, d'un seul côté de celle-ci, en ménageant un passage minimum d'un mètre entre le bord de fouille et le cordon.

Les autres matériaux de déblais non réutilisables seront évacués en décharge sous 5 jours.

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Enfin, après identification, les matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés comme remblais à condition :

- que les déblais soient de bonne qualité selon les normes en vigueur,
- que leur stockage n'entrave ni la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Conformément aux articles R 4534-22 et suivants du Code du travail, relatifs aux travaux de terrassement à ciel ouvert « l'exécution des travaux à proximité du domaine public et notamment près des voies est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs ».

En particulier, conformément à l'article R 4534-24 du Code du travail, « les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, seront blindées, étrésoillonnées ou étayées ». De plus, ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

ARTICLE 4-16 - GESTION DES RESEAUX

4-16-1 - Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux sera comptée de la génératrice supérieure de la canalisation à la surface du sol.

Les réseaux souterrains seront établis à une profondeur minimale dépendant du trafic :

- trafic lourd : profondeur minimale 1,00 m
- trafic moyen et léger : profondeur minimale 0,80 m
- piste cyclable, trottoir : profondeur minimale 0,60 m
- stationnement sur trottoir et parking véhicules légers : profondeur minimale 0,60 m

Toute difficulté technique fera l'objet d'une étude particulière par l'exécutant.

S'agissant des réseaux de distribution publique de gaz, il conviendra d'appliquer la réglementation en vigueur (arrêté du 13 juillet 2000).

Pour les gestionnaires de réseaux, il conviendra d'appliquer la NFP 98-332 ou équivalente.

Les profondeurs de mise en place des réseaux d'assainissement seront étudiées au cas par cas.

4-16-2 - Dispositif avertisseur

Tout câble ou conduite en sol, mis à part les réseaux d'assainissement, devra être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) positionné à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure, d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- **vert** : câbles téléphoniques et vidéotransmissions
- **bleu** : conduites d'eau
- **rouge** : câbles électriques, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore
- **jaune** : conduites de gaz
- **vert et beige** : réseaux câblés

Cette règle ne s'appliquera pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés en sous-œuvre (tubage, procédé de fonçage sous terrain...).

4-16-3 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage.

S'agissant des réseaux de distribution publique d'électricité ou de gaz naturel, il sera fait application des dispositions de leur cahiers des charges de concession respectif.

Toutefois, la ville de Saint-Leu-la-Forêt pourra accepter de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers, et que de la place reste disponible pour le passage de réseaux non réalisés dans la voie.

Dans le cas contraire, et à tout moment, en cas de nécessité l'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

ARTICLE 4-17 - TRAVAUX SPECIAUX

Le Maire pourra imposer dans l'arrêté municipal la présence d'un de ses agents durant l'exécution de certaines phases des travaux.

ARTICLE 4-18 - REMBLAIS

4-18-1 - Remblais sous chaussée ou trottoir

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique N°117 SETRA/L.C.P.C., de mai 1994 "remblayage des tranchées et réfection des chaussées" normes françaises NFP 98-331 de septembre 1994 ou équivalent. Notamment seront effectués les tassements par couche et des essais de compacité partiels (la ville se réserve le droit de réclamer le justificatif des essais de compactages réalisés).

Sous chaussée et parking, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q₃ pour les 0,60 m sous-jacent,
- la qualité de compactage q₄ pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage q₃ sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q₄ pour les couches inférieures.

Dans certains cas spécifiques, la ville de Saint-Leu-la-Forêt se réservera la possibilité de privilégier l'emploi des matériaux auto-compactant ou tout autre procédé innovant.

Les qualités de compactage q², q³ et q⁴ seront définies dans les normes NFP 98-115 [5] et NFP 98-115 [1].

Le remblaiement des tranchées pourra nécessiter une reprise en surlargeur conformément aux différentes normes en vigueur afin de garantir la bonne exécution des compactages.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera pratiquée pour permettre un compactage uniforme des matériaux de remblai.

Afin d'assurer un compactage efficace, la surface de la dernière épaisseur compactée devra être élargie sur le côté.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir sera réalisé en matériaux équivalents à l'existant.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des matériaux.

Il sera interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc...) afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Il en sera de même pour les morceaux de bois qui pourraient se désagréger et provoquer une déformation de la chaussée dans le temps. Aucun élément ou objet de quelque nature qu'il soit ne devra être abandonné dans les fouilles.

4-18-2 - Cas spécifique du remblai sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm. Le complément se fera à l'aide de terre végétale.

Ces remblais se feront en respectant les épaisseurs de terre végétale suivantes :

- pelouse : 0,30 m
- massifs arbustifs : 0,60 m
- arbres : 1,20 m et 2 m² d'emprise au sol

ARTICLE 4-19 - PROTECTION DES OUVRAGES ET ACCESSOIRES DE VOIRIE

En cas de dommage aux ouvrages, l'entreprise devra aviser le service exploitation du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages. Celui-ci déterminera le mode de réparation dans un délai de 2 heures maximum. Les modalités définies devront permettre une remise en

état de ces ouvrages ou réseaux dans les meilleurs délais, notamment pour les réseaux d'éclairage public et les feux tricolores de régulation de trafic. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Toute intervention nécessitant une coupure d'alimentation des fluides de secteur devra faire l'objet d'une information préalable à la ville de Saint-Leu-la-Forêt et aux riverains.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoire de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ou Vidéo (liste non exhaustive)... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après l'accord de la ville de Saint-Leu-la-Forêt et de l'exploitant, le démontage provisoire des accessoires de voirie pourra être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuel sera à la charge de l'entrepreneur.

Les arbres et le mobilier urbain (candélabre, banc, abris bus, etc.) devront être soigneusement protégés.

ARTICLE 4-20 - REFECTION

D'une manière générale, les réfections provisoires et définitives seront réalisées par l'intervenant, à ses frais, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux.

- a) Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangle, carré) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes et angles aigus.
- b) Pour les matériaux de surface traités au liant hydrocarboné, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :
 - prise en charge des délaissés de largeur inférieure à 0,50 m sur le trottoir et 1 m sur chaussée le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clef, ouvrage GrDF et ErDF et tout autre type de regard ;
 - prise en charge des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
 - un étanchement de joint d'après la technique «scellement de fissures» ou équivalent sera effectué sur chaussée.
- c) Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge pourront entraîner une réfection définitive plus conséquente qui sera définie au cas par cas par les Services Techniques en liaison avec l'intervenant. Ceci permettra de tenir compte de l'état neuf de la voirie.
- d) En tout état de cause, pour toute intervention longitudinale ayant détruite au moins 50 % de la largeur du revêtement du trottoir ou de la chaussée, l'intervenant aura obligation de reprendre l'intégralité de la largeur. Pour les occupants de droit, cette disposition fera l'objet d'un accord préalable au cas par cas.

Cependant, des accords au cas par cas avec les occupants de droit pourront modifier ces dispositions.

4-20-1 - La réfection provisoire

Elle sera exécutée par l'intervenant à ses frais et ceci dès l'achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger pour les divers usagers.

Le revêtement provisoire des trottoirs devra former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation ou modification de la géométrie de la voie.

Sur la chaussée, il sera admis, dans les limites réglementaires, une légère surépaisseur pour tenir compte des tassements différentiels.

Les revêtements provisoires utilisés seront choisis par l'intervenant en accord avec la commune comme suit :

- grave naturelle, ou ciment, compactés
- enrobé sur terre cylindrée
- blocage en pavage échantillon (les pavés sont fournis par l'intervenant)

Les marquages au sol seront établis provisoirement dans l'attente de la réfection définitive.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. La responsabilité de l'intervenant est précisée dans l'article 4-28 du présent règlement.

En cas de retard sur un chantier, la ville pourra exiger une réfection provisoire visant à offrir des conditions de circulations correctes.

4-20-2 - La réfection définitive

Elle consistera à mettre la zone des travaux en son état initial et devra permettre de réduire au maximum l'impact esthétique des travaux et garantir la stabilité dans le temps des structures de la voirie.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection seront établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes et renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q^1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessitera de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

Le corps de chaussée, ainsi que les trottoirs, seront reconstruits conformément aux règles précédentes sauf prescription particulière donnée par la commune.

Pour les autres types de revêtements (non traités aux liants hydrocarbonés) tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord avec la ville de Saint-Leu-la-Forêt.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir seront établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir devront se raccorder avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

4-20-3 - Remise en état

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et de ses abords dans l'état identique tel que défini à l'article 4-1. Cela supposera entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels intégrés,

- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

ARTICLE 4-21 - CARACTERISTIQUES DES BATEAUX

Les bateaux seront établis sur toute la largeur du trottoir de l'entrée charretière à la bordure du trottoir limitant la chaussée.

Les caractéristiques techniques seront inscrites sur un formulaire « agrandissement, création ou suppression de bateau » à retirer en Mairie (service voirie). Il devra être de même aspect que la majorité des bateaux existants sur la rue.

Les suppressions, créations et agrandissements de bateau seront effectués aux frais de l'intervenant, par une entreprise agréée par la commune conformément au présent règlement.

A défaut du respect de la procédure, les travaux de remise en état pourront être faits d'autorité au frais du permissionnaire.

L'établissement d'une entrée charretière ne donnera en aucun cas le droit de faire stationner des véhicules sur cet emplacement.

ARTICLE 4-22 - STOCKAGE DES MATERIAUX A REUTILISER

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés et bordures) seront stockés, en attente de leur repose définitive, sous la responsabilité de l'intervenant.

- sur un lieu de stockage provisoire prévu à cet effet par l'exécutant au fur et à mesure, ou au plus tard en fin de journée, pour tous les chantiers situés dans les espaces contraints ;
- dans les espaces non contraints et sauf indications particulières, stockés à l'intérieur de l'emprise du chantier et en cordon le long de la fouille, d'un seul côté de celle-ci, en ménageant un passage minimum de 1 m entre le bord de fouille et le cordon.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront facturés à l'intervenant.

Les matériaux non triés, souillés seront considérés comme manquants.

ARTICLE 4-23 - SUPPORTS AERIENS

Les supports aériens devront être implantés sur le bord de l'espace public, à la limite des propriétés riveraines.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée, sauf exceptions, en accord avec la commune. Ils ne devront jamais masquer la signalisation officielle.

ARTICLE 4-24 - SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Après la pose du revêtement définitif, l'intervenant procédera à ses frais à la remise en place de la signalisation horizontale et verticale (y compris les boucles de détection de la signalisation tricolore) ; elle s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre le bon fonctionnement.

ARTICLE 4-25 - CONTROLE DES TRAVAUX

D'une manière générale, les agents communaux exercent un contrôle des travaux entrepris sur le domaine public. Ils veillent à la sécurité des usagers et au « maintien » de la voie. Toute observation concernant l'exécution du présent règlement, devra être prise en compte sans délais par l'intervenant.

A la demande de la commune, l'intervenant devra fournir les caractéristiques techniques des matériaux mis en œuvre et les justificatifs des compactages.

Des essais de laboratoire pourront être décidés. Dans le cas où les résultats des essais montrent que les normes ne sont pas respectées, les frais seront à la charge de l'intervenant.

Pour les occupants de droit les agents communaux ne contrôleront pas les modalités techniques des travaux réalisés, mais le respect des arrêtés de circulation et la réfection suite aux travaux.

ARTICLE 4-26 - REMISE EN ETAT DIFFERENT DE L'ETAT INITIAL

La commune se réservera le droit d'effectuer à sa convenance et à ses frais, des modifications concernant :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit l'exécution de travaux d'entretien aux abords immédiats de la voie.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau restera limitée au montant de la réfection à l'identique de la fouille après un mètre contradictoire.

ARTICLE 4-27 - INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne seront pas conformes aux prescriptions édictées, la commune interviendra aux frais du pétitionnaire pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

La mise en demeure effectuée sur le terrain par les agents sera confirmée par écrit ou par télécopie.

Si dans un délai de trois jours ouvrés après la mise en demeure aucuns travaux n'ont été entrepris, la commune effectuera les travaux aux frais de l'intervenant :

- soit à partir des tarifs définis par le conseil municipal,
- soit, si les travaux ne sont pas répertoriés dans cette liste, les prix unitaires seront fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Ce prix sera majoré des frais généraux et frais de contrôle tel qu'indiqué au chapitre 7-1.

Au cas où la sécurité des usagers serait mise en cause, la ville pourra intervenir immédiatement sans mise en demeure de l'intervenant, et aux frais de ce dernier. De même, si ouvertement le personnel de l'entreprise ne met pas en place les dispositifs de sécurité indispensables à toutes interventions sur le domaine public, la ville pourra intervenir immédiatement pour faire arrêter le chantier.

En cas de carence de l'intervenant, le Maire pourra intervenir d'office sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4-28 - RESPONSABILITES

L'intervenant aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement, et devra, en particulier, remédier dans les moindres détails aux tassements, déformations et dégradations consécutifs aux travaux jusqu'à la réfection définitive.

Le maître d'ouvrage sera responsable de la localisation d'ouvrages, de câbles ou d'accessoires d'exploitation de réseaux publics, notamment dans le premier mètre. Suite au retour d'information des

concessionnaires lors de la DT, il devra assurer le piquage des réseaux enterrés. L'intervenant sera responsable des dégradations que pourraient subir ces installations, même si les incidents n'apparaissent pas immédiatement, notamment les boucles de détection de signalisation tricolore et les câbles d'éclairage public, et ce même après la réfection définitive. L'intervenant responsable d'un incident sur un ouvrage voisin devra en informer sans délai la commune ou le gestionnaire concerné, la remise en état sera faite aux frais de l'intervenant.

L'intervenant sera responsable deux années, à partir de la réfection définitive, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler en particulier la dégradation des joints.

ARTICLE 4-29 DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à la ville de Saint-Leu-la-Forêt dès que les travaux seront achevés.

Elle sera établie par l'intervenant, la commune se réservant le droit d'organiser une visite contradictoire sur site.

ARTICLE 4-30 - GARANTIE

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constituera le point de départ d'un délai de garantie de deux ans.

Dès la première année, la garantie de parfait achèvement obligera l'intervenant à intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais indiqués par la ville selon l'importance du désordre constaté.

L'intervenant sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais indiqués par la ville selon l'importance de désordre constaté. Lorsque les travaux demandés ne seront pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne seront pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant sera mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire ou ses services feront exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure ne sera pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en sera informé dès que possible.

Ces interventions ne dégageront pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Selon la nature des travaux réalisée le délai de garantie pourra aller jusqu'à la décennale.

CHAPITRE V - SAILLIES SUR VOIES

ARTICLE 5-1 - ALIGNEMENT

La demande d'alignement, établie sur papier libre, devra comporter les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire, la description des travaux projetés et la désignation exacte de l'immeuble et de la voie, ainsi que les références cadastrales.

Les demandes d'alignement seront déposées en Mairie. En retour, la commune indiquera si les voies sont frappées d'alignement. Pour les voies départementales, la commune enverra la demande à l'autorité compétente qui répondra directement à l'intéressé.

Le certificat d'alignement ne vaut pas autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...). Il est précisé que ce document ne dispense pas des procédures réglementaires relatives aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ...).

L'alignement individuel est délivré sous forme d'un arrêté ou d'un certificat, par l'autorité compétente (DDT, Département, Commune). L'arrêté ainsi que le certificat d'alignement sont valables pendant un an.

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés. Les voies frappées d'alignement sont inscrites au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). A défaut de tels plans, la limite est celle du domaine public.

ARTICLE 5-2 - IMPLANTATION DES CLOTURES ET CONSTRUCTIONS

Les créations et modifications de clôtures sont soumises aux règles du P.L.U. et des autorisations d'urbanisme.

Les constructions et clôtures à claires voies doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire.

Les clôtures de toute nature sont constamment tenues en bon état pour défendre utilement l'accès des terrains (les clôtures en fils barbelés, ronces ou autres sont interdites) et ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 5-3 - ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Les demandes d'installation sont à déposer en Mairie selon les modalités définies dans le Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 5-4 - TERRASSES FERMEES

L'installation des terrasses fermées est soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable selon les dimensions).

L'installation des terrasses ne devra pas gêner l'accès aux différentes entrées de l'immeuble. Dans tous les cas, ces passages seront laissés libres.

Les terrasses fermées seront autorisées dans les mêmes conditions, conformément à l'article 2-7 du présent règlement.

Elles ne seront pas fixées dans le sol, mais simplement posées. Elles seront en matériaux légers, translucides sur les 2/3 de la surface latérale. Elles ne devront pas gêner les voisins de quelque manière que ce soit. Leur hauteur maximale au-dessus du trottoir sera de 2,5 m. La largeur de la terrasse sera au maximum égale au 1/3 de la largeur totale du trottoir. Toutefois une largeur minimale de 1,40 m sera laissée libre de façon à respecter le passage piétonnier. Ces autorisations seront révocables sans indemnité ni délai, elles seront délivrées à titre précaire. Elles devront être démontées à la première injonction de l'administration, notamment en cas de travaux sur le domaine public. Toutefois les accès aux égouts, bouches d'incendie, gaz

de France, ouvrage de télécommunication et autres ouvrages devront rester accessible en permanence. Le réseau et les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles (Coffret ErDF, vannes GrDF...). A défaut, l'exploitant devra déplacer et/ou modifier son installation.

ARTICLE 5-5 - MARCHES ET SAILLIES

Au niveau du sol, il sera interdit d'établir les marches, bornes, entrées de caves ou tout autre ouvrage de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

L'implantation de tout élément générant une saillie sur le domaine public (conduite de ventilation, boîte aux lettres...) sera interdit sauf cas exceptionnel autorisé par la ville.

ARTICLE 5-6 - OUVERTURE DES PORTES, PORTAILS ET VOILETS

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent vers l'extérieur, doivent se rabattre sur le mur de la façade et y être fixés.

ARTICLE 5-7 - VEGETATION EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC

La végétation issue des parcelles privées ne doit pas être en débord sur l'espace public.

Ainsi tout végétal débordant sera considéré comme gênant selon :

- qu'il ne permette pas la circulation normale sur la voie publique,
- qu'il gêne la visibilité sur l'espace public,
- qu'il masque la signalisation verticale ou tricolore,
- qu'il nuise à l'éclairage public,
- qu'il soit trop proche des réseaux aériens,
- que les racines dégradent la voie publique ou représente un obstacle.

Le propriétaire sera alors tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais indiqués par la ville selon l'importance de désordre constaté. Lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant sera mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire, ou ses services, fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure ne sera pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en sera informé dès que possible.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 - RESEAUX HORS D'USAGE

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux ouvrages gaz qui sont concernés par l'article 13 du Cahier des Charges de la concession.

ARTICLE 6-2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant aura l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux, ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6-3 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire pourra ordonner la suspension immédiate des travaux :

- qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination.
- qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement.

La suspension prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers et, éventuellement, prescrira la remise en état immédiate de la voie.

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent règlement.

ARTICLE 6-4 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés ; l'intervenant ne pourra notamment se prévaloir de l'accord qui lui sera délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers. L'intervenant est civilement et éventuellement pénalement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourront se produire du fait de l'existence de son chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Après la réfection définitive, toute apparition de déformation sur la chaussée ou sur le trottoir due à une malfaçon provenant du chantier sera reprise aux frais du permissionnaire. Il garantit la collectivité de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle de ce chef.

ARTICLE 6-5 - CONVENTIONS PARTICULIERES

Des conventions particulières passées pourront préciser ou modifier l'application de toute partie du présent règlement.

ARTICLE 6-6 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter de la date de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 6-7 - EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des services sera chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7-1 - PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX

Les sommes qui pourront être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive seront exécutés par la commune, ou lorsque les travaux seront exécutés d'office, comprendront le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires seront basés sur des tarifs définis par le conseil municipal, cependant si l'objet des travaux n'est pas répertoriés dans cette liste, les prix unitaires seront fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est encadrée par l'article R141-21 du code de la voirie routière. Elle sera égale à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise en 0,15 € et 2 286,74 €.
- 15 % entre 2 286,74 € et 7 622,45 €.
- 10 % au-delà de 7 622,45 €.

Les quantités à réaliser qui pourront être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection seront indiqués dans la mise en demeure.

ARTICLE 7-2 - RECOUVREMENT

Les sommes dues à la commune seront recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE

Annexe 1- Les définitions diverses

Annexe 2- Les textes de référence

ANNEXE 1

DEFINITIONS

1) Travaux programmables, non programmables et urgents

Extrait de l'arrêté de coordination, article 5 - types de travaux.

- Sont classées dans la catégorie « urgents » les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles) mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

De même, les interventions ponctuelles non prévisibles nécessaires à la continuité du service public pourront rentrer dans cette catégorie, et cela uniquement en cas d'urgence avérée.

- Sont classés dans la catégorie « non programmables ou imprévisibles » à plus de trois mois, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles « simple »,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (police ou directionnel) lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,
- le relèvement d'une chambre de tirage,
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant ou le remplacement d'abris bus,
- le remplacement d'une cabine téléphonique,
- l'entretien courant ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- l'entretien, la mise en place ou le remplacement de mobilier urbain.
- ...

A l'exception des travaux urgents, la réponse de la commune sera adressée au pétitionnaire sous un mois pour des travaux programmables, sous deux semaines pour des travaux non programmables.

- Sont classés dans la catégorie « programmables ou prévisibles », tous les autres travaux, notamment :

- les travaux d'extension du réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres,
- la mise en place d'abris bus,
- la mise en place de panneaux publicitaire ou d'affichage,
- les travaux d'entretien du réseau d'assainissement.
- ...
-

Dans l'intérêt de la coordination, et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeuble entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...) sont classés dans la catégorie programmable.

2) LES AFFECTATAIRES (de voirie)

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale - généralement de droit public - (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectataire définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Les syndicats de communes et districts ayant reçu compétence en matière de voirie communale sont les affectataires d'un domaine public routier dont les communes sont restées les propriétaires puisque aucun transfert de voirie ne peut être opéré au profit de ces établissements publics.

3) LES PERMISSIONNAIRES (de voirie)

Les bénéficiaires d'une permission de voirie : les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc...).
- les permissions d'occupation profonde qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

4) LES CONCESSIONNAIRES (de voirie)

Les bénéficiaires d'une concession de voirie : ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'usager) moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les exemples les plus communs sont : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

5) LES DELEGATAIRES (de voirie)

Le délégataire est une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) la délégation de gestion d'un élément du domaine routier communal ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

6) LES OCCUPANTS DE DROIT (de voirie)

Les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). C'est ensuite quelques services publics prioritaires désignés par un texte. Et c'est aussi Sphéria, titulaire du contrat de partenariat concernant les rues concernant les rues de Chauvry (entre le chemin des claies et la rue du général Leclerc), le chemin des claies, la rue de la Forge et la rue du Général de Gaulle (entre la rue de Boissy et la rue de Paris).

Ce peut être enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors, ou de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage, (exemple : les réseaux d'antennes collectives dans certains lotissements).

ANNEXE 2

TEXTES DE REFERENCE

1) Code de la Voirie Routière

2) Code général des collectivités territoriales

3) Autres textes

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (J.O. du 23 juillet 1983),
Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985, pris pour l'application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663.
Guide de remblaiement de tranchée du SETRA/LCPC de mai 1994
Guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme (GTR) : Principes généraux et annexes techniques du SETRA/LCPC de septembre 1992
NFP 98-331 de février 2005 : Tranchée, ouverture, remblayage, réfection